



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 052 017 20 S0003

date de dépôt : **17 juillet 2020**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **17 juillet 2020**

demandeur : **Monsieur PENAGOS Romain**

pour : **transformation de 3 garages en maison
d'habitation**

adresse terrain : **rue du Petit Bourg, à Arc-en-
Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

Exemplaire à retourner
à l'Unité Territoriale Sud

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 17 juillet 2020 par Monsieur PENAGOS Romain demeurant rue du Petit Bourg, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour transformation de 3 garages en maison d'habitation ;
- sur un terrain situé rue du Petit Bourg, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 74 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 septembre 2020;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; zone UA ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2020 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la

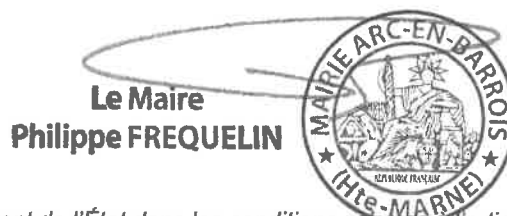
mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes ;

- la couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m², de couleur rouge nuancé.
- les châssis d'éclairage en toiture devront être encastrés dans le plan de couverture et ne devront pas excéder 0,78m x0,98m. Ils seront placés sur une même horizontale, axés sur les baies des façades et ramenés au plus près de l'égout.
- les menuiseries seront en BOIS ou en PVC structuré mouluré de teinte douce et claire ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit ;
- les baies seront plus hautes que larges, proportionnées sur les baies traditionnelles.
- les occultations seront réalisées au moyen de volets pleins en BOIS coulissants de teinte (rouge foncé) RAL 3011 sur la façade sur rue.
- la porte d'entrée sera en BOIS de modèle traditionnel sans demi-lune et de couleur soutenue (rouge foncé) RAL 3011;
- le portail sera réalisé en serrurerie de modèle simple et de teinte foncée.

À Arc-en-Barrois, le 17/09/2020

Le maire (nom, prénom, qualités du signataire)



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

En conséquence, votre projet créant de la surface de plancher, et par conséquent de la surface fiscale, vous serez assujéti à la taxe d'aménagement au regard des délibérations prises éventuellement par votre commune et par le Conseil Départemental de Haute-Marne.

Vous pourrez obtenir tout renseignement par le lien suivant :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalité.](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite)

Un titre de perception vous sera envoyé ultérieurement.

Si le montant de la taxe est inférieur ou égal à 1 500 euros, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

Si le montant de la taxe excède 1 500 euros, la taxe est exigible en deux échéances : le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette même date."

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).